16393 l
FRC 4 33654
1
Cesc FRC 26165

OPINION

Sur le gouvernement provisoire de la République ;

PAR ALEXANDRE VILLETARD,
Député du département de l'Yonne.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Tandis que vous vous occupez du travail sur les lois organiques, et jusqu'à ce qu'elles puissent être mises en activité, vous sentez qu'il est nécessaire de donner au gouvernement provisoire le ressort qui lui manque, et l'activité dont l'absence peut compromettre la chose publique.

On vous l'a dit avec vérité, le souvenir de l'oppression et la crainte d'y retomber ont jeté ceux qui ont organisé le gouvernement actuel dans un excès contraire à celui dont la république venoit d'être si étrangement mulctée. Les pouvoirs ont

THE NEWBERRY LIBRARY

été tellement disséminés qu'ils sont presque devenus impuissans, et ce fléau pèse depuis long-temps sur vous. Plus il a duré, plus il est senti, et nous devons nous défier du sentiment trop vif que nous en éprouvons, de peur qu'il ne nous induise à un autre excès.

Il n'est que trop ordinaire qu'un homme effrayé d'un danger, s'en éloigne avec précipitation, sans penser que ce mouvement, naturellement irréfléchi, peut l'exposer à un autre danger.

Évitons cet inconvénient, et avant de nous arrêter à une détermination, jetons les yeux derrière nous.

Nous verrons que l'institution de l'ancien comité de salut public n'étoit, dans son origine, vigoureuse qu'autant qu'il étoit nécessaire, qu'autant que les circonstances le réclamoient; que cependant elle a été corrompue par l'ambition, et que, pour parvenir au période effrayant de puissance qu'ils ont usurpée, Robespierre et ses complices étoient partis de bien plus loin que ne partiroit le comité qu'on vous propose de former, si vous adoptiez son institution telle qu'elle vous est proposée.

C'est un pouvoir extraordinaire que vous avez à conférer, et il faut bien qu'il soit plus fort que les obstacles qu'il a à renverser. Je sais bien qu'un tel pouvoir légitimement conféré, n'est pas dangereux comme un pouvoir usurpé; mais, si je demande pourquoi, la raison et les fastes de l'histoire me répondent que c'est parce que ceux qui le confèrent prennent des précautions pour qu'il ne soit pas préjudiciable. Or, le projet qu'on vous présente réunit-il toutes les mesures possibles de prudence? c'est ce dont vous devez vous assurer; car toute omission peut devenir fatale en pareil cas.

Citoyens, ayez sans cesse sous les yeux que vous ne pouvez vous confier qu'à des hommes; que l'ambition particulière est là, toujours prête à profiter de votre imprévoyance, et que la tête la plus saine s'enivre aisément à la coupe du pouvoir.

S'il est vrai que les républiques peuvent être quelquefois obligées, pour leur sûreté, de conférer un pouvoir extraordinaire, à côté de cette vérité, dont la pratique est si hasardeuse, marche un principe incontestable qui en modifie le danger, et dont l'inobservation seroit inexcusable: c'est qu'il ne

faut conférer de pouvoir que ce qui est indispensable ; c'est qu'il ne faut en concentrer que ce qui est nécessaire.

Ne seroit-il donc pas de milieu entre la dissémination anarchique qui nous paralyse ; et la concentration effrayante qu'on nous présente ? Rassurez-vous , amis inquiets de la liberté, ce milieu n'existe pas.

Le projet que nous discutons est le fruit d'une intention droite, mais , à mon avis , plus pénétrée des dangers présens que prévoyante des dangers futurs.

Quoi ! les finances , les forces de terre et de mer , les relations extérieures , les approvisionnemens intérieurs, les importations , les exportations , la police de Paris , la nomination des fonctionnaires publics de cette commune , la disposition des troupes qui l'environnent , la faculté indéfinie d'en augmenter le nombre , la présentation des représentans du peuple envoyés en mission , la faculté de décerner des mandats d'arrêt contre les citoyens , tout cela seroit mû par la même volonté ! et encore la présentation des lois n'est pas textuellement interdite à ce comité ; et les mêmes individus pourroient exercer pendant six mois entiers ce pouvoir effayant ; que dis je ? je conçois une combinaison telle que ce même pouvoir pourroit circuler sans cesse sur la tête de vingt-huit personnes ; et ces hommes , détenteurs redoutables de toutes les forces publiques , pourroient apporter dans vos séances l'influence de leur crédit colossal.

Citoyens , il faut se hâter de vous le dire pendant qu'il en est encore temps ; quand vous verrez ces choses , la convention nationale ne fera plus de lois , elle en recevra.

Certes , quel que soit le danger que vous ayez à prévenir , il ne peut égaler le danger du remède qui vous est offert.

Je sens aussi qu'il faut donner du ressort et de l'activité au gouvernement provisoire ; je l'ai provoqué depuis long-temps , et peut-être jusqu'à l'importunité : mais je ne veux attribuer que ce qui est nécessaire ; je ne veux réunir que ce qui peut s'entre-aider. Je sais bien que trop diviser affoiblit, mais je n'oublie pas que trop cumuler accable ; les deux excès paralysent également , et le dernier des deux favorise l'abus du pouvoir.

Ainsi ma raison ne répugne pas à voir déléguer au comité de salut public le gouvernement , en ce qui concerne les départemens de la guerre , de la marine , des relations extérieures ,

des finances, des secours, travaux et instruction publics, du commerce et approvisionnemens, de l'agriculture et des arts, et tous leurs accessoires, parce que je sens que ces parties se fortifient mutuellement par leur réunion : mais, quand mon imagination lui a composé un fardeau déja si pesant, un pouvoir déja si étendu, résultant de tant d'attributions, elle ne peut plus voir au-delà que l'impossibilité et l'abus.

Elle ne peut pas sur tout concevoir comment on prétendroit réunir à ce travail et à cette dose de pouvoirs le travail et l'autorité nécessaires pour le gouvernement, en ce qui concerne la police générale de la république, l'exercice de la police de Paris, la direction immédiate de la force armée, et la faculté de décerner des mandats d'arrêt contre tous les citoyens.

Certes, il est reconnu que ces attributions peuvent occuper un comité tout entier; elles influent peu sur les autres parties du gouvernement : les délibérations que nécessitent les détails immenses de la police de Paris, retarderoient celles relatives aux autres parties du gouvernement, ou en seroient elles-mêmes retardées, et cette réunion ajouteroit un pouvoir immense au pouvoir déja trop énorme du comité de salut public.

A t-on donc si-tôt perdu de vue que c'est à l'époque où Robespierre a attiré à lui la police générale, que sa tyrannie est devenue presqu'irrésistible ? a-t-on oublié que cette usurpation qu'il fit sur les attributions du comité de sûreté générale, lui indisposa tous les membres de ce comité, et que la division qu'elle fit naître fut peut-être ce qui sauva la liberté ? Cet exemple n'est par le seul qui prouve qu'il est souvent utile et toujours prudent d'établir un ordre de choses tel que l'ambition soit la surveillante de l'ambition.

Après avoir démontré que la concentration absolue des pouvoirs est trop alarmante pour être admise, je vais discuter quelques dispositions de détail insérées dans le projet, et qui me semblent ou dangereuses ou contraires aux principes.

Par exemple, il est défendu par l'article XI aux autorités constituées de correspondre avec les commissions exécutives autrement que par la voie des administrations de département : comme cette disposition subordonne les autorités constituées aux administrations de département, il faut que les tribunaux

en soient exceptés ; autrement on violeroit un principe qui tient essentiellement au gouvernement populaire, et qui veut que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire soient indépendans l'un de l'autre.

Par l'article XI on défère aux autorités départementales la nomination aux emplois civils.

Ici, non-seulement le principe de l'indépendance des pouvoirs est violé, mais, en outre, on diminue la considération due aux autorités, en ce qu'on leur ôte la force morale qu'elles obtenoient de leur nomination faite par la convention ; on ôte au gouvernement un grand moyen d'assurer l'exécution des lois ou de ses arrêtés ; car la crainte de déplaire à l'autorité dont on tient sa place, est un stimulant à l'obéissance ; et enfin, en donnant un grand pouvoir aux autorités départementales, en les mettant à même de remplir tous les emplois par leurs créatures, on risque de compromettre l'unité de la république. Je pense donc qu'on doit plutôt conserver ces nominations à la convention, sur la présentation de son comité de sûreté générale.

Voilà, citoyens, ce que j'ai trouvé de vicieux dans le projet qui vous est présenté sur la réorganisation du gouvernement provisoire.

Pour juger sainement du remède qui vous est offert, je me suis appliqué à connoître le mal qui vous tourmente.

Voici, à mon sens, quel est sa nature.

Je n'ai parlé jusqu'ici que de la dissémination des pouvoirs. Ce mal existe bien, mais il n'est ni le seul ni le plus grand. L'action simultanée de plusieurs pouvoirs sur la même partie, est un mal plus préjudiciable encore. Il n'est pas aisé de déterminer en combien de sens ces pouvoirs peuvent se croiser, combien de fois ils peuvent se heurter.

Telle commission se trouve soumise à la surveillance et à l'autorité de trois comités qui, dans leur marche incohérente et souvent opposée, la martyrisent par des tiraillemens continuels, et la réduisent enfin à l'impuissance.

D'après cela, j'ai pensé que votre soin principal devoit tendre à anéantir dans votre système de gouvernement toute cette superfétation de surveillance et de direction, encore plus nuisible à l'unité d'action que la dissémination du pouvoir.

Il ne faut pas non plus négliger ce dernier inconvénient ; mais comme tout ce qu'on fait de trop en matière de concentration est dangereux, il faut s'entendre avant que d'agir, afin de ne faire que ce qui est nécessaire. La séparation des parties du gouvernement qui se prêtent évidemment un appui mutuel, est seule préjudiciable ; que leur corrélation soit donc le seul caractère qui vous dirige dans l'opération que vous allez faire pour les concentrer, et vous atteindrez ce but en divisant le gouvernement en deux parties.

L'une qui peut comprendre la police générale de la république et la direction de la force armée de Paris, dont le gouvernement peut être confié au comité de sûreté-générale ;

Et l'autre qui peut comprendre tout le surplus du gouvernement, et qui peut être déléguée au comité de salut public.

Ainsi la dissémination des pouvoirs se trouve restreinte dans de sages limites, et leur concentration n'étant pas absolue n'offrira pas le même danger.

Je crois qu'à ces précautions on doit ajouter celles de réserver exclusivement aux autres comités la présentation des parties de la législation, et de conserver le renouvellement, par quart tous les mois, des membres des comités, au lieu d'adopter le renouvellement par sixième.

Par-là vous maintenez deux principes conservateurs de la liberté, et quelqu'avantage qu'on puisse supposer dans l'oubli même momentanée de ces principes, il ne peut pas en compenser le danger.

Je demande donc, en amendement au projet de décret,

Que le comité de sûreté-générale soit conservé ;

Que le gouvernement, en ce qui concerne la police générale de la république, l'exercice immédiat de la police de Paris, la direction de la force armée de cette commune, et la nomination aux emplois civils, lui soit délégué exclusivement ;

Que toutes les autres parties du gouvernement soient attribuées au comité de salut public ;

Que la proposition des lois appartienne exclusivement aux autres comités ;

Que la rénovation, par quart chaque mois, des membres de tous les comités, soit conservée ;

Que la correspondance des tribunaux soit exceptée de l'art. XI, et qu'elle puisse avoir lieu directement avec la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.

581.